

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE				COMMUNE LE PONTET EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS			
Nombre de conseillers				Séance du 24 mars 2023			
En exercice	Présents	votants	Absents	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle communale, sous la Présidence de M. André DAZY, Maire.			
10	8	10	2				
Date de convocation : 14/03/2023				Présents : Yann BERGER, André DAZY, Carl GINET, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET, Charline RAGEAU, Romain VIGIER.			
Date d'affichage de la délibération : 28/03/2023				Excusés ayant donné pouvoir : Laurence BERGER ayant donné pouvoir à André DAZY, Alexandra BERGER ayant donné pouvoir à Yann BERGER.			
				Secrétaire de séance : Romain VIGIER.			
Délibération n° 2023 03 24 08 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57							

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,

Vu la délibération n°2022 06 17 02 du 17/06/2022 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu le tableau d'amortissements en annexe,

Le Maire de la commune de Le Pontet expose :

Lors de sa séance du 17/06/2022, le Conseil municipal a approuvé le passage de la comptabilité au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Pour mémoire, les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe c'est-à-dire sur 15 ans.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessiterait un changement de méthode comptable, aussi, M. le Maire propose au conseil de s'exonérer de cette disposition.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées d'un montant inférieur à 1500 €. Il est proposé d'amortir ces subventions en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter les durées d'amortissements sur 15 ans conformément à l'annexe jointe,
- **DECIDE** d'amortir les subventions d'un montant inférieur à 1500€ sur une année.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 10 voix pour.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,



Romain VIGIER



Le Maire,



André DAZY

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 24/03/2023



ID : 073-217302058-20230324-2023032408-DE